

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET A LA JEUNESSE

ÉTAT FRANÇAIS

BEAUX-ARTS

Palais-Royal, le 21 JUIL 1942 194

Chantier Intellectuel 1424

LandesCAUNEILLESla "Gloriette de Jean
Rameau"

PIÈCE A RETOURNER
A LA PRÉFECTURE
SERVICE D'ARCHITECTURE

Par arrêté en date du 11 JUIL 1942 le Ministre,
Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a inscrit sur
l'inventaire des sites dont la conservation présente un
intérêt général, la propriété environnant "la Gloriette
de Jean Rameau" circonscrite par le périmètre établi com-
me suit :

au nord - la limite nord de la parcelle 212, une
ligne fictive droite rejoignant la limite nord de la par-
celle 218, limite est, nord, ouest de la parcelle 220;

à l'ouest - limite ouest des parcelles 216 197 182
au sud - limite sud des parcelles 189 186 188 182

183;

à l'est - limite est des parcelles 182 188 205,
204 207, de nouveau 204 208 212,

et qui comprend les parcelles cadastrales 24, sec-
tion F 182 183 186 187 188 189 197 198 199 200 à 205, 207
à 220 et 223 (pour la partie comprise entre la limite
nord-ouest de la parcelle 217, la limite ouest de la par-

conforme
à plan que l'architecte
prie de 216 au
lieu de 217

celle 218 et une ligne est-ouest reliant les limites nord
des parcelles 212 et 218) section B de Cauneille (Landes)

Monsieur BOURDIL, Inspecteur Régional du chantier intellec-
tuel 1424,

Par arrêté en date du 1^{er} JUIL 1942 Le Ministre,
Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a classé parmi
les sites dont la conservation présente un intérêt général,
le site de la "Gloriette" de Jean Rameau constitué par la
parcelle cadastrale 24, section F de Cauneille (Landes) ap-
partenant à :
Melle Isabelle CASTETS, au Pourtaeu, Cauneille (Landes) .